

EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

Régime d'accèsion à la propriété et rupture d'une union



Le budget fédéral de 2019 propose d'augmenter le montant maximal qui peut être retiré d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sans incidence fiscale. Le budget propose également d'élargir l'accès au régime d'accèsion à la propriété (RAP) après l'échec du mariage ou de l'union de fait. Cette proposition devrait être perçue comme une bonne nouvelle puisque 40 % des mariages au Canada se terminent avant la 30^e année d'union¹. Près de 2,64 millions de personnes divorcées résidaient au Canada en 2018². Tous les couples mariés qui se séparent ne divorcent pas. Ces personnes ne trouveront pas forcément un nouveau partenaire avec lequel elles partageront un domicile. Selon Statistique Canada, environ 9 % des Canadiennes et des Canadiens âgés de 15 ans et plus étaient divorcés ou séparés et ne vivaient pas en union libre en 2017. Alors, qu'est-ce que cela nous apprend sur un adulte de nouveau célibataire qui veut acheter une maison? Regardons la situation de Sasha.

Qui est admissible au RAP?

Ce programme permet à un particulier de retirer des fonds de son REER pour acheter ou construire une habitation admissible pour lui-même ou pour un proche ayant un handicap. Plus précisément, le particulier ou le proche ayant un handicap doit avoir une entente écrite pour acheter ou construire une habitation avant de retirer l'argent du REER. Le particulier doit acheter ou construire la propriété, ou doit être considéré comme ayant acheté ou construit une habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année du retrait. Il doit avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible à titre de résidence principale dans l'année suivant son achat ou sa construction et, si elle est construite, à la date où elle devient habitable.

¹ Mary Bess Kelly, « Les causes de divorce traitées par les tribunaux civils en 2010-2011 » Juristat, Statistique Canada; catalogue n° 85-002-X (page mise à jour le 30 novembre 2015). Lien : www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2012001/article/11634-fra.htm.

² Divorce et séparation, Enquête sociale générale - Famille, 2016.



Peter A. Wouters

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Le particulier doit être considéré comme un acheteur d'une première habitation au moment du retrait du REER. Cette condition ne s'applique pas à la personne handicapée liée au particulier. Un particulier sera considéré comme un acheteur d'une première habitation si celui-ci, ou son époux ou conjoint de fait, ne possède pas et n'occupe pas une habitation qui était son lieu principal de résidence au cours de la période :

- commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année précédant l'année du retrait d'un REER; et
- se terminant 31 jours avant la date du retrait d'un REER

Par exemple, si un particulier a retiré des fonds de son REER le 10 mai 2019, la période de quatre ans commence le 1^{er} janvier 2015 et se termine le 9 avril 2019.

Exemple

Sasha et sa conjointe ont acheté une maison trois ans plus tôt. Les deux partenaires n'ont pas participé au RAP. Le couple a commencé à vivre séparément au moment de sa séparation en octobre 2019. La conjointe de Sasha a quitté le foyer conjugal et a déménagé dans une autre ville. Quelles sont les options qui s'offrent à Sasha, de même qu'à sa conjointe, pour l'achat de la maison en question ou d'une maison différente?

Sasha et son ex-conjointe commencent à négocier le partage de leurs biens. Sasha peut racheter l'intérêt de son ex-conjointe dans la maison et, pour ce faire, a besoin d'argent supplémentaire et doit faire un retrait de son REER. Les règles proposées, qui s'appliqueront aux retraits effectués après 2019, permettront à Sasha d'être admissible à titre d'« acheteur d'une première habitation » en janvier 2020. L'une des conditions de la prolongation proposée du RAP est qu'un couple doit vivre séparément depuis au moins 90 jours. Sasha peut effectuer un retrait du REER après ce délai, pourvu que les autres conditions du RAP soient respectées. Sasha peut acquérir les intérêts ou les droits dans le foyer conjugal de son ex-épouse ou son ex-conjointe de fait au plus tôt 30 jours avant le retrait et au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la date du retrait. Cela aide dans le processus de négociation quant au moment où la vente peut avoir lieu.

L'ex-conjointe de Sasha pourra également accéder au RAP pourvu qu'elle dispose de ses intérêts ou de ses droits dans l'ancien foyer conjugal en faveur d'une personne (époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait) dont elle est séparée, soit Sasha dans le cas présent, d'ici la fin de la deuxième année civile succédant à l'année du retrait de son REER, puis achète une habitation admissible. L'ex-conjointe sera réputée être une acheteuse d'une première habitation à compter de la date du retrait. Encore une fois, si elle satisfait à toutes les autres conditions du RAP à la date du retrait, elle peut effectuer le retrait du REER en vertu du RAP conformément aux modifications proposées.

De plus, l'Agence du revenu du Canada administre actuellement le plafond de retrait de 35 000 \$ sur la base de la proposition du budget de 2019, conformément à sa pratique habituelle pour les mesures fiscales proposées. Sasha a ainsi accès à plus d'argent pour racheter la part de son ex-conjointe dans la maison que le couple possédait autrefois ensemble. Cela permet également à son ex-conjointe d'avoir accès à des sommes plus élevées de son REER pour l'achat ou la construction d'une habitation admissible.

Sources de renseignements : « Régime d'accession à la propriété (RAP), » gouvernement du Canada, modifié le 3 mai 2019; « Comment participer au régime d'accession à la propriété (RAP) », gouvernement du Canada, 4 avril 2019.

© 2019 par Peter A. Wouters

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.

